

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2023-099

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2023-07-06-00003 - SKM_367_cab23070611110 (2 pages)

Page 3

03-2023-07-06-00004 - SKM_367_cab23070611130 (2 pages)

Page 6

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

03-2023-07-03-00004 - délégation signature DISP Auvergne Rhône-Alpes
Centre pénitentiaire Moulins Yzeure (2 pages)

Page 9

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-07-06-00003

SKM_367_cab23070611110

N° 175 / 2023

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes
avec diffusion de musique amplifiée dans le département de l'Allier**

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la sécurité intérieure notamment les articles L.211-5 à L.211-8, L.211-9, R.211-2 à R.211-9, R.211-21 et R. 211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1-3 indiquant que « *le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* » ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n°667/2023 du 6 mars 2023 de la préfète de l'Allier portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de l'Allier

Considérant les constats effectués par les forces de sécurité intérieure à plusieurs reprises sur le département ces derniers mois, en particulier les services de gendarmerie, de la présence de rassemblements festifs non déclarés à caractère musical, le dernier s'étant déroulé le samedi 24 juin 2023 sur la commune de Vieure ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat du département dans lequel l'évènement doit se tenir ;

Considérant qu'à ce jour aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet de déclaration préalable en Préfecture précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant les risques de troubles graves à l'ordre public et à la sécurité, à la tranquillité, à l'hygiène et à la salubrité publiques que présenterait le déroulement d'un rassemblement dépourvu d'un service d'ordre et d'un dispositif sanitaire, et auquel pourraient participer plusieurs milliers de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière, que présenteraient des rassemblements n'ayant pas fait l'objet d'une organisation préalable ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tout rassemblement de type rave-party, free-party ou teknival est interdit sur la totalité du territoire du département de l'Allier :

– du vendredi 7 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif non-déclaré à caractère musical, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur le territoire des communes du département de l'Allier :

– du vendredi 7 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 10 juillet 2023 à 8h00 inclus.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal, notamment de la confiscation du matériel saisi.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le **06** **JUIL.** 2023

Pour la préfète, le sous-préfet,
directeur de cabinet,



Vincent VALLET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2023-07-06-00004

SKM_367_cab23070611130

N° 1787/2023

ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté n°1764/2023 portant diverses mesures d'interdiction
du 4 juillet 2023 au 15 juillet 2023

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de la préfète de l'Allier, Madame Pascale TRIMBACH ;

Vu l'arrêté préfectoral n°667/2023 du 6 mars 2023 portant délégation de signature à M. Vincent VALLET, sous-préfet, directeur de Cabinet de la Préfète de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1764/2023 du 4 juillet 2023 portant diverses mesures d'interdiction du 4 juillet 2023 au 15 juillet 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser la portée de l'interdiction de détention et de transport d'armes afin de ne pas impacter la pratique sportive régulièrement encadrée réglementairement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°1764/2023 du 4 juillet 2023 est modifié comme suit :

« A partir du mardi 4 juillet 2023 à 17 h jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 5h, chaque jour de 17 h à 5 h sont interdits, sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier :

– la détention, le transport ou la vente de carburant de tout type en récipients portables, sauf démarche à usage privé dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que besoin, avec le concours des forces de sécurité intérieure ;

- la détention, le transport ou la vente d'acide, de produits inflammables, chimiques ou explosifs ;
- la détention, le transport ou la vente d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2, sauf autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- la détention et le transport **sans motif légitime** d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination ;
- le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, d'équipements de protection destinés à mettre en échec toute ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre.

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n°1764/2023 du 4 juillet 2023 est sans changement.

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Allier, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Moulins, le **06 JUIL. 2023**

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Vincent VALLET

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de l'Allier,
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sis 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2023-07-03-00004

délégation signature DISP Auvergne Rhône-Alpes
Centre pénitentiaire Moulins Yzeure



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Lyon**

A Moulins-Yzeure

le 3 juillet 2023

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Madame LANGLAIS, chef d'établissement par intérim du Centre Pénitentiaire Moulins Yzeure ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Xavier DUCHAUSSOY, Officier pénitentiaire au centre pénitentiaire de Moulins-Yzeure, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

Discipline :

- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs sur le fondement de l'article R.234-8 du code pénitentiaire ;
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire sur le fondement de l'article R.234-19 du code pénitentiaire ;
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus sur le fondement de l'article R.234-23 du code pénitentiaire ;
- Engager des poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article R.234-14 du code pénitentiaire ;
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R.234-26 du code pénitentiaire ;
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline sur le fondement de l'article R.234-6 du code pénitentiaire ;
- Présider la commission de discipline sur le fondement de l'article R.234-2 du code pénitentiaire ;
- Prononcer des sanctions disciplinaires sur le fondement de l'article R.234-3 du code pénitentiaire ;
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires sur le fondement de l'article R.234-32 à R.234-40 du code pénitentiaire ;
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire sur le fondement de l'article R.234-41 du code pénitentiaire ;

Isolement :

- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence sur le fondement de l'article R.213-22 du code pénitentiaire ;

- Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure sur le fondement de l'article R.213-23, R.213-27, R.213-31 du code pénitentiaire ;
- Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire ;
- Lever la mesure d'isolement sur le fondement de l'article R.213-29, R.213-33 du code pénitentiaire ;
- Proposer de prolonger le mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice sur le fondement de l'article R.213-21, R.213-27 du code pénitentiaire ;
- Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement sur le fondement de l'article R.213-24, R.213-25, R.213-27 du code pénitentiaire ;
- Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires sur le fondement de l'article R.213-21 du code pénitentiaire ;
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire ;
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement sur le fondement de l'article R.213-18 du code pénitentiaire ;
- Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention sur le fondement de l'article R.213-20 du code pénitentiaire ;

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement par intérim,

Anne LANGLAIS